TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MAYOTTE

	÷
'n	t
ν	۰

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nos 1200106, 1200107 et 1200108

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mlle Duenas Magistrat délégué Le Tribunal administratif de Mayotte,

(Le magistrat délégué)

Audience du 20 février 2012 Lecture du 20 février 2012

Vu, sous les nos 1200106, 1200107 et 1200108, les requêtes, enregistrées le 18 février 2012, présentées par M. S et ses deux enfants mineurs, F et F, retenus au centre de rétention de Mayotte; M. et ses deux enfants demandent au Tribupal :

- de mettre fin à leur enfermement illégal au sein du centre de rétention administrative de Pamandzi ;
- d'enjoindre au préfet de Mayotte, en cas de reconduite intervenue préalablement à l'audience, d'organiser leur retour à Mayotte, dans les 24 heures suivant la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard;
- de condamner l'Etat à leur verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1du code de justice administrative;

Les requérants soutiennent que :

- la condition d'urgence est satisfaite du fait de leur reconduite imminente à destination des Comores ;
- leur placement au centre de rétention de Mayotte méconnaît les stipulations de la convention curopéenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment celles de l'article 3 et de l'article 8;
 - leur droit à un procès équitable a été méconnu ;

Vu la décision attaquée;

2

Vu le mémoire enregistré le 20 février 2012, présenté par le préfet de Mayotte qui conclut au rejet de la requête;

Il soutient que la décision par laquelle il a ordonné la reconduite à la frontière de M. ne méconnaît nullement les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Vu l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

Vu le décret n° 2001-635, du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 ;

Vu le code de justice administrative :

Vu la décision en date du 2 janvier 2012, prise en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, par laquelle le président du Tribunal a désigné Mlle Duenas, conseiller, en qualité de juge des référés;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 20 février 2012 à 14h, le magistrat constituant la formation de jugement compétente siégeant au tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion, dans les conditions prévues à l'article L.781-1 et aux articles R.781-1 et suivants du code de justice administrative, Mme FOUROT étant greffier d'audience au Tribunal administratif de Mayotte;

Après avoir, au cours de l'audience publique, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. ; , requérant ;

Considérant que les requêtes susvisées n° 1200106, 1200107 et 1200108, présentées par M.

et ses deux enfants mineurs, Mile

8 ans, et M.

l , 2 ans, sont dirigées contre la même décision et ont fait l'objet d'une instruction commune; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule ordonnance;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.521-2 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.511-1 du code de justice administrative : « Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire (...). » ; qu'aux termes de l'article L.521-2 du même code : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante huit heures. » ;

Considérant que, par arrêtés en date du 18 février 2012, le préfet de Mayotte a décidé la reconduite de M. accompagné de ses deux enfants mineurs, Mile let M. a destination des Comores, ainsi que, dans l'attente de l'exécution de cette décision, le placement de M. en centre de rétention administrative ; que, dans les faits, M. a été placé au centre de rétention administrative de Mayotte accompagné de ses deux enfants mineurs ;

Considérant qu'aux termes de l'article 30 de l'ordonnance susvisée du 26 avril 2000 « ...II Le représentant du gouvernement peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement à Mayotte, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ; 2° Si l'étranger s'est maintenu à Mayotte au delà de la durée de validité de son visa, ou de la durée de son séjour autorisée sans visa, sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré... » ; qu'aux termes de l'article 35 du même texte « L'arrêté de reconduite à la frontière ou l'expulsion d'un étranger peut être exécuté d'office par l'administration » ;

Considérant qu'eu égard aux effets privatifs de liberté d'une mesure de placement en centre de rétention administrative, combinés aux effets d'une mesure de reconduite à la frontière et à l'absence de recours suspensif ouvert à l'encontre d'une telle mesure lorsqu'elle est décidée sur le fondement des dispositions législatives susvisées relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, M.

et M. l

et M. l

justifient de l'existence d'une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative, à l'encontre de la décision susmentionnée portant mise en rétention administrative dans le cadre d'une procédure de reconduite à la frontière;

Considérant que les requérants qui demandent au Tribunal de mettre fin à leur enfermement au sein du centre de rétention administrative de Pamandzi peuvent être regardés comme sollicitant la suspension de l'exécution de la décision en date du 18 février 2012 par laquelle le préfet de Mayotte a décidé le maintien de M. Représent pas de l'administration pénitentiaire pour une durée qui ne pourra excéder 5 jours à compter de la fin de la garde à vue ;

3

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales invoqué par les requérants au soutien de leurs prétentions à fin de suspension : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est nullement contesté par le préfet de Mayotte en défense - qui se borne à soutenir que sa décision portant reconduite à la frontière. au demeurant aucunement contestée dans le cadre du présent référé, n'a pas porté une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée et familiale de M. ses enfants, au regard des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - que les conditions de rétention administrative subies par les requérants ont été à maintes fois dénoncées, depuis plusieurs années, non seulement par diverses associations de protection des droits des étrangers en situation irrégulière, mais surtout par de nombreuses autorités administratives indépendantes; que, notamment, dans son avis du 15 avril 2008, la commission nationale de la déontologie et de la sécurité énonce que « le centre de rétention administrative de Mayotte est indigne de la République » ; que, la même année 2008, la défenseure des enfants souligne dans son rapport annuel l'urgence des travaux à réaliser; qu'en 2010, le contrôleur général des lieux de privation de liberté expose, dans ses recommandations du 30 juin 2010 relatives au centre de rétention administrative de Pamandzi (Mayotte), que « les conditions d'hébergement sont indignes », « les personnes vivent dans une grande promiscuité et sans la moindre intimité », et que « le centre n'est pas équipé de lits et chaque personne ne dispose pas de sa propre natte de couchage. (...) Les enfants en bas âge sont dans les bras de leur mère et n'ont pas davantage de lit. »; que malgré ces différentes alarmes tirées il y a désormais plus de 3 ans pour les plus anciennes citées, les requérants se plaignent aujourd'hui, sans être sérieusement contestés, d'être placés dans un centre de rétention qui n'offre aucune intimité, qui ne permet pas d'accéder à un espace extérieur, qui est mal climatisé dans une région où il fait extrêmement chaud et dont les installations sanitaires, vétustes, laissent dégager une odeur nauséabonde ; que la description des conditions de leur rétention administrative par les requérants est corroborée par les données relevées, non seulement par les rapports susmentionnés, mais également par la Cour des Comptes dans son rapport de 2011 : qu'en effet, alors que les requérants ont calculé disposer, chacun, de 2,44 m² d'espace vital, compte tenu du nombre de retenus, la Cour des Comptes, après avoir relevé « la surpopulation récurrente » du centre de rétention administrative de Mayotte, retient une surface moyenne potentielle de 1,47 m² par retenu; qu'il est constant que les retenus sont répartis, suivant leur sexe, dans deux grandes salles dans lesquelles ils vivent faute d'accès sur un quelconque espace extérieur - et dorment, dans le meilleur des cas, sur des nattes posées à même le sol; que les familles ne disposent d'aucune possibilité de se regrouper au sein d'une chambre ou d'un dortoir accueillant un nombre restreint de personnes ; qu'aucun espace n'est dédié aux besoins, notamment en termes d'activités, d'éveil ou de sorties, des enfants; que de telles conditions de rétention - qui non seulement ne sont pas contestées, mais surtout sont relatées dans des termes similaires par différents rapports d'autorités ou de juridictions administratives -, caractérisées, notamment, par la promiscuité induite par le surpeuplement du centre, sa vétusté, l'impossibilité d'accéder à un espace extérieur, le climat de tension découlant de l'angoisse permanente du refoulement et l'absence de toute structure d'accueil pour les enfants sont de nature à porter atteinte au droit au respect de la dignité, non seulement des enfants mineurs concernés, de fait, par la mesure de placement en rétention administrative visant leur(s) parent(s), mais également de la famille entière : que, dès lors, M. et ses deux enfants mineurs, Mlle P M. 1 respectivement âgés de 8 et 2 ans, sont fondés à soutenir que la décision contestée méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de

4

5

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que, par conséquent, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du référé, les requérants sont fondés à demander la suspension de son exécution en application des dispositions précitées de l'article L.521-2 du code de justice administrative;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à M.

, mile et M.

, qui ne justifient pas avoir eu recours aux services d'un avocat, la somme qu'ils réclament au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens;

ORDONNE:

Article 1^{er}: L'exécution de la décision susvisée en date du 18 février 2012, par laquelle le préfet de Mayotte a placé au centre de rétention administrative de Mayotte M.

et M. I , est suspendue.

Article 2: Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à M.; , à M. l. , à M. l. , et au préfet de Mayotte.

Lu en audience publique le 20 février 2012.

Le magistrat délégué,

F. DUENAS

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme, Le greffier en chef

C. GRUMELART

6